

30.10.2015 - 16:23 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la presse: Rejet d'une plainte contre «watson»; Prise de position 41/2015 (presserat.ch/_41_2015.htm)

Bern (ots) -

Parties: Debrunner c. «watson.ch»

Thèmes: Recherche de la vérité / Principes généraux de l'équité / Sphère privée / Dignité humaine

Plainte rejetée

Résumé:

Rejet d'une plainte contre «watson» Le Conseil de la presse approuve l'article sur une utilisatrice de Twitter ayant supprimé son compte

Après qu'une utilisatrice de Twitter ait supprimé son compte et annoncé qu'elle engagerait une procédure judiciaire parce que son véritable nom avait été rendu public sur Twitter, le portail Internet «watson.ch» a publié un article dont le titre laissait entendre que l'utilisatrice aurait cédé sous la pression du harcèlement («Userin weggemobbt: Die Twitter-Schweiz hat den grössten Shitstorm ihrer Geschichte»). Selon l'article, des centaines de personnes auraient exprimé leur solidarité avec cette utilisatrice de Twitter et condamné le harcèlement sur le web. La raison de la suppression du compte sur Twitter aurait apparemment été le tweet d'un journaliste dans lequel le nom de l'utilisatrice apparaissait.

L'utilisatrice a déposé une plainte contre cet article auprès du Conseil suisse de la presse. Elle arguait que l'article se référait à l'enquête pénale en cours, mais ne tenait pas compte du fait qu'elle-même ne pouvait pas donner d'informations en raison de la procédure en cours et ne respectait ainsi pas sa sphère privée. De plus, «watson» aurait ignoré les documents importants, les images, les documents sonores, les sources du harcèlement et de l'intimidation sur le web.

Le Conseil de la presse estime que le fait de mentionner qu'une procédure pénale a été ouverte n'est pas répréhensible, même si cette procédure est en cours. L'utilisatrice a renoncé explicitement à présenter sa propre version des faits envers «watson». Le Conseil de la presse trouve aussi correct le fait que «watson» ait utilisé comme source d'information d'une part les déclarations du journaliste sur Twitter et d'autre part le message de l'utilisatrice sur Facebook. Cette dernière avait en effet raconté elle-même la suppression de son compte Twitter ainsi que les raisons ayant conduit à ce geste sur Facebook. Par conséquent, le Conseil de la presse a jugé que sa sphère privée n'avait pas été violée. Par manque d'indications précises, il n'a, en outre, pas été en mesure de déterminer quels documents avaient été ignorés par le site d'information. Le Conseil de la presse a rejeté la plainte.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Fürsprecherin
Effingerstrasse 4a
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100779873> abgerufen werden.